

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2026-23 Convention de groupement de commandes pour des besoins communs entre la ville et le CCAS.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Mathias THIBAUDAT
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 7 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE également convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	M. FREDI
Mme DESNOUES	Mme BAROINI
M. THIBAUDAT	Mme LOQUET
Mme LE BIHAN	Mme PAROU
M. HUBERT	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. MONGAS
M. GBEDAHOU	M. REGNIER
Mme HAMEAU	Mme BALLA
M. PAOLI	M. MABOUSSOU
M. PIVAIN	M. ASSAM
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme GAMBONI	M. POULET
Mme BOIS	Mme VIEIRA
M. LENORMAND	Mme DAHOU
Mme GAUTHIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme BUREAU a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme BERANGER a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. PERNIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT.

ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : M. THIBAUDAT

2026-23 Convention de groupement de commandes pour des besoins communs entre la ville et le CCAS.

L'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique propose au pouvoir adjudicateur l'opportunité de former des groupements de commandes afin de s'associer pour la passation de marchés publics ayant pour objet des besoins communs dans le but de générer des économies d'échelle par la mutualisation des achats, d'alléger et de sécuriser les formalités administratives liées au lancement et au traitement des procédures de passation.

A cet effet, une convention de groupement de commandes est définie par les membres constitutifs du groupement pour préciser les conditions de fonctionnement ainsi que les domaines d'achats qu'elle recouvre.

Une convention de groupement de commandes avait été passée pour la durée du précédent mandat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Dans la continuité de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le groupement est réputé créé à compter de la signature de la convention constitutive par les personnes dûment habilitées à cet effet et jusqu'au terme du mandat en cours.

La ville de Saint Jean de la Ruelle propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes. En tant que coordonnateur du groupement, elle aura pour mission, dans le respect du code de la commande publique, de procéder au recensement des besoins, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants et de notifier les marchés.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »